



Conseil de la Ville

Règlement RV-2024-34-46 modifiant divers règlements à la suite de la création du poste d'inspecteur en contrôle environnemental (RV-2010-09-41, RV-2012-11-79, RV-2019-18-94, RV-2021-21-16 et RV-2022-22-07)

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Règlement RV-2010-09-41 sur les nuisances, la paix, l'ordre, le bon gouvernement, le bien-être général, la sécurité et les animaux

Le Règlement RV-2010-09-41 sur les nuisances, la paix, l'ordre, le bon gouvernement, le bien-être général, la sécurité et les animaux est modifié par :

1° l'ajout au premier alinéa de l'article 27 des mots « un inspecteur en contrôle environnemental de la Ville, » après les mots « un inspecteur en bâtiment, » ;

2° le remplacement du paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 88 par le suivant : « la Direction de l'environnement à l'égard des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9.1, 11, 11.1, 12, 14, 15, 27, 29 à 34 inclusivement et 87; ».

2. Règlement RV-2012-11-79 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments

Le deuxième alinéa de l'article 6 du Règlement RV-2012-11-79 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments est modifié par l'ajout des mots « d'inspecteur en contrôle environnemental de la Ville, » après les mots « d'inspecteur en bâtiments, ».

3. Règlement RV-2019-18-94 sur la lutte à la propagation de l'agrile du frêne

L'article 16 du Règlement RV-2019-18-94 sur la lutte à la propagation de l'agrile du frêne est modifié par l'ajout des mots « , d'inspecteur en contrôle environnemental de la Ville » après les mots « de technicien en foresterie urbaine au sein de la Ville ».

4. Règlement RV-2021-21-16 sur les permis et certificats

Le deuxième alinéa de l'article 6 du Règlement RV-2021-21-16 sur les permis et certificats est remplacé par le suivant :

« Un fonctionnaire désigné est celui occupant le poste d'inspecteur en bâtiment, d'inspecteur en contrôle environnemental de la Ville, de conseiller en aménagement ou de chef de service de la direction. Il est responsable de l'application des règlements d'urbanisme de la Ville et de la délivrance des permis et certificats. Il est également responsable de l'application du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (RRQ, S-3.1.02, r. 1), de toutes dispositions d'un règlement issu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2) et dont la Ville a le devoir de sa mise en application ainsi que de l'obtention de tout renseignement conformément à l'article 98.1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1). »

5. Règlement RV-2022-22-07 sur la propagation de la maladie hollandaise de l'orme

L'article 10 du Règlement RV-2022-22-07 sur la propagation de la maladie hollandaise de l'orme est modifié par l'ajout des mots « , d'inspecteur en contrôle environnemental de la Ville » après les mots « de technicien en foresterie urbaine au sein de la Ville ».



Conseil de la Ville

Règlement RV-2024-34-46 modifiant divers règlements à la suite de la création du poste d'inspecteur en contrôle environnemental (RV-2010-09-41, RV-2012-11-79, RV-2019-18-94, RV-2021-21-16 et RV-2022-22-07)

Adopté le 25 mars 2024

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 2 AVRIL 2024